

Prise en charge à hauteur de 60% du coût total du dossier / 40% reste à la charge de l'établissement
Un plafond de 35h de prise en charge

Etablissement

Nom de l'établissement : Code établissement :

Statut de l'établissement :

Adresse :

Téléphone : Mail :

Personne à contacter :

Agent

Nom de l'agent : Prénom : Sexe : ☐ F ☐ M

Grade :

Organisme

Nom de l'organisme :

N° de déclaration d'activité : N° de SIRET :

Action de formation

Thématiques éligibles à l'avenant CNSA 2025-2026 à cocher :

- ☐ Parcours managers
☐ PRAP2S (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique dans le secteur Sanitaire et Social)

Intitulé de formation :

Lieu de formation :

Formation	Date de début	Date de fin	Durée en heure (max 35h)	Nombre de jours (Plafond 7j)	Frais pédagogiques	Frais de salaire de l'agent	TOTAL
Total action formation							
TOTAL							

L'établissement atteste avoir pris connaissance des conditions de prise en charge de l'ANFH, certifie l'exactitude des renseignements fournis et la conformité des documents joints.

Cachet de l'établissement :

Le directeur de l'établissement :

Fait à : Le :

Signature :

L'accord CNSA PROFESSIONNALISATION concerne :

- Les établissements ou services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale,
- Les EHPAD ayant signé la convention tripartite,
- Les établissements ou services d'enseignements qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social précoce,
- Les centres d'action médico-sociale précoce,
- Les établissements ou services de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle,
- Les établissements ou services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées.